UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « PHYTO_10 : Absence de traitements herbicides sur rangs et/ou inter-rangs en arboriculture et bilan de la stratégie de protection des cultures»

« RA_BLV7_VE09 » du territoire « PAEC Bièvre Liers Valloire » - ZIP à enjeu « Eau »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[1] en cultures pérennes (arboriculture) dans le but de préserver la qualité de l'eau. Il suppose, pour ce faire, de mettre en place une stratégie de protection des cultures alternative, constitué d'un ensemble de solutions agronomiques cohérentes à l'échelle de l'itinéraire technique[2] incluant le désherbage mécanique ou thermique . L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

[1] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)
[2] Ex : travail du sol en inter-culture (faux semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 84,49€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 10 + indemnité Phyto 01 = 53,89 + 30,60 = 87,49 € /ha/an

Le montant de votre engagement est plafonné en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 50 % de sa surface éligible (verger).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les parcelles éligibles sont celles conduite en arboriculture

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_VE09 » sont détaillées ci-dessous et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de traitements herbicide de synthèse(sauf traitement localisé, conforme à l 'éventuel arrête préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) sur la part enherbée : minimum 50 % de la surface totale de la parcelle soit un rang sur 2 ou 2 rangs sur 4	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[3] (voir point 6)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) soit un bilan par an	Sur place documentaire : vérification de l'existence du nb minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé dont au moins un en premiere année. Vérification des factures de prestations le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale	totale

[3] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- <u>Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :</u> la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
    - ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
    - ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
    - ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
    - ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
    - ✗ - la date du traitement ;
    - ✗ - la (ou les) dates de récolte.

- Définir la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :

  en arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)

- *Réalisation de 5 bilans :*
- *informations relatives aux bilans accompagnés : voir ci-dessous*

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :
  - volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[4] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- volet « substances à risque » :
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

▪ Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

<u>Structures agrées pour la réalisation des bilans annuels :</u>

- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)
- *Groupe Dauphinoise (contact : Tel. 04.74.78.82.00)*

---

[4] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.